

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 224 — 16 février 2022

www.dechets-infos.com

Twitter : @Dechets_Infos



L'incinérateur d'Ivry

Photo : Olivier Guichardaz

Au sommaire

● Le journalisme et la « p*** de fenêtre »

Les journalistes ayant parlé de « l'étude » du Collectif 3R sur les taux de dioxines près de l'incinérateur d'Ivry n'ont pas pris la peine de vérifier et de contextualiser les faits, ce qui est pourtant la base du métier.

—> p. 4

● Une étude très contestable sur le fond

Le rapport rendu public par le Collectif 3R comporte de nombreuses insuffisances. Une relecture par des « pairs » n'aurait pas manqué de les relever.

—> p. 7

● Crématoriums : débats minimalistes au Parlement

Les débats parlementaires sur la loi 3DS n'ont pas permis de discuter, en séance publique, des conditions de la récupération des métaux extraits des cendres.

—> p. 12

Dioxines et incinération Comment une ONG a enfumé la presse et l'opinion

Une « étude » réalisée pour un groupe local de Zero Waste France affirme que des taux très élevés de dioxines ont été mesurés près de l'incinérateur d'Ivry. De nombreux médias ont repris l'information sans la mettre en question ni en perspective. Il y avait pourtant matière à creuser. Analyse d'un enfumage réussi.

- La déontologie acrobatique du *Monde*
- Une communication par déduction induite
- Le journalisme et la « p*** de fenêtre »
- Le biais de « l'ONG qui nous veut du bien »
- Le biais des « études » sup-
- posées scientifiques
- Une transparence à géométrie variable
- Une étude très contestable sur le fond
- Les données connues sur les dioxines et l'incinération
- Et l'environnement dans tout cela ?

Cela faisait longtemps qu'une ONG n'avait pas mené une offensive sur la question des impacts sanitaires de l'incinération des déchets et des dioxines. Cette fois-ci, c'est le Collectif 3R, groupe local de Zero Waste France, qui s'est lancé. Depuis quelques années, ce collectif lutte contre les projets du Sycotm de l'agglomération parisienne dans l'Est parisien, notamment contre la reconstruction (avec réduction de capacité de 50 %) de l'incinérateur d'Ivry-Paris 13, à cheval sur le 13^e arrondissement de Paris et Ivry (Val-de-Marne).

Exclusivité

L'offensive a commencé par la publication, en pleine nuit (à 3h12 du matin), d'un article du *Monde* faisant état, en exclusivité, de la publication d'une « étude » menée par la fondation néerlandaise ToxicWatch pour le Collectif 3R sur les émissions de dioxines qui seraient liées à l'incinérateur d'Ivry (voir [l'article](#)). Le communiqué de presse de 3R a suivi en début de matinée (visible [ici](#)). Il fait état de « concentrations records [de dioxines] relevées à proximité de l'incinérateur



Photo : Olivier Guichardaz

Le Collectif 3R pointe l'incinérateur d'Ivry comme responsable d'une importante pollution aux dioxines à ses alentours.

d'Ivry-Paris 13 ». Rapidement, les grands médias ont repris l'information, avec en particulier une dépêche de l'Agence France Presse (AFP), rediffusée par de nombreux titres. La presse spécialisée a suivi le mouvement, avec en particulier un article de notre confrère *Actu Environnement* (visible [ici](#)). Pour autant que nous ayons pu en juger, aucun de ces médias n'a remis en doute la thèse de

l'étude selon laquelle l'incinérateur serait responsable d'une importante pollution actuelle aux dioxines et aux PCB (polychlorobiphényles) à ses alentours. Et aucun n'a, semble-t-il, mis l'information en perspective, avec notamment les connaissances accumulées sur les incinérateurs et les dioxines depuis plus de 20 ans. Il y avait pourtant matière à travailler un peu le sujet. ●

● La déontologie acrobatique du « Monde »

Dans son article signé Stéphane Mandard (qui affirme sur son [compte Twitter](#) « *traqu[er] la duperie* »), *Le Monde* écrit : « l'agence métropolitaine des déchets ménagers (Sycotm), propriétaire de l'incinérateur d'Ivry-Paris 13, indique ne pas pouvoir réagir à l'étude faute d'avoir pu en prendre connaissance ».

Renseignements pris tant auprès du *Monde* que du Sycotm, il s'avère que dès le vendredi 4 février, *Le Monde* avait en mains l'étude. En milieu

de journée, il a demandé au Sycotm sa réaction, évoquant « une étude qui doit paraître lundi et qui montre des niveaux élevés en dioxines (dans des échantillons d'œufs de poules et de végétation) autour de l'incinérateur d'Ivry-Paris 13 », sans autre précision. Mais il n'a pas communiqué au Sycotm l'étude elle-même.

Ainsi, *Le Monde* a donné l'illusion de respecter le contradictoire en sollicitant la réaction du Sycotm, mais sans mettre le Sycotm en mesure de

répondre de façon précise et détaillée, donc sans respecter réellement le contradictoire.

Embargo

Questionné par *Déchets Infos*, Stéphane Mandard et sa responsable hiérarchique à la rédaction du *Monde* justifient cette attitude par le fait que le Collectif 3R avait imposé un embargo sur l'étude. Mais là encore, *Le Monde* fait un usage particulier de la notion d'embargo. En effet, dans les médias, un embargo consiste à

communiquer à un ou des journalistes une information et/ou un document, en leur demandant de ne rien publier sur le sujet avant une certaine date et une certaine heure. L'idée est de permettre aux médias de préparer leurs articles (médias écrits) ou leurs sujets (médias audio-visuels) pour qu'ils puissent les publier au moment même où l'organisation d'où vient l'information et/ou le document les rendra publics. Cette manière de procéder fait un peu des médias concernés les auxiliaires de la stratégie de communication des organisateurs de l'embargo. Mais dans l'absolu, elle n'empêche pas, de facto, les journalistes concernés ni de vérifier les informations qui leurs sont données sous embargo, ni de faire du contradictoire, donc de permettre aux personnes ou aux organisations mises en cause par l'information ou le document sous embargo d'y réagir ou d'y répondre. Pour *Le Monde*, si.

Mieux : le quotidien a expliqué à *Déchets Infos* qu'il n'accepte de communiquer aux tiers mis en cause les documents sous embargos que s'il s'agit de travaux scientifiques relus par les pairs (d'autres scientifiques chargés de vérifier la qualité des travaux), comme c'est l'usage dans l'édition scientifique.

Autrement dit, quand les travaux ou les documents sont relus par les pairs, et donc a priori relativement fiables, *Le Monde* veut bien faire du contradictoire, même s'il y a



Photo : Olivier Guichardaz

Chantier de reconstruction de l'incinérateur d'Ivry. A terme, sa capacité sera réduite de moitié, passant de 700 000 tonnes/an à 350 000 tonnes/an.

embargo. Mais lorsque les travaux ou les documents :

- prétendent être scientifiques (ce qui est le cas de l'étude de ToxicoWatch réalisée pour le Collectif 3R)

- mais ne le sont pas vraiment (rien n'indique que l'étude de ToxicoWatch ait été relue par des « pairs »)

et que l'on peut donc légitimement douter de leur fiabilité, s'il y a embargo, *Le Monde* ne fait pas véritablement du contradictoire ; il ne communique pas les documents aux mis en cause.

Réaction

Dernière explication donnée par *Le Monde* pour justifier sa manière de procéder : il a publié, mardi en fin d'après-midi, donc plus d'un jour et demi après la publication de son premier article, un autre article dans lequel il cite brièvement,

à la fin, le communiqué du Sycotom en réaction à la publication de « l'étude » de ToxicoWatch. C'est exact, mais c'est oublier que dans ce type d'affaire, le second article a en général beaucoup moins d'impact que le premier (*Le Monde* n'a pas donné suite à notre demande de communication des audiences respectives du premier et du second article). Ce qui veut dire que beaucoup plus de lecteurs/auditeurs/télespectateurs ont pris connaissance des informations du premier article ou du premier sujet (informations reprises par l'AFP et de nombreux autres médias) que du second (le communiqué du Sycotom a été très peu mentionné par les médias). Le contradictoire a donc effectivement, finalement, été appliqué, mais avec retard et de façon inéquitable. ●

● Une communication par déduction induite

Le communiqué du Collectif 3R envoyé lundi 7 février à 8h29 titrait : « Dioxines : des concentrations records relevées à proximité de l'incinérateur d'Ivry-Paris 13 ». L'article du *Monde* mis en ligne le même jour à 3h12 (*Le Monde*

avait eu la primeur de l'étude, en exclusivité) titrait : « Des niveaux de dioxines "exceptionnellement élevés" autour de

l'incinérateur d'Ivry-Paris 13 ». Toujours lundi, à 13h06, une dépêche de l'AFP titrait : « Des "concentrations records" de dioxines enregistrées près de l'incinérateur d'Ivry (étude) ». Les médias grand public ont enchaîné. Par exemple, *Ouest France*, quotidien français qui a la plus forte diffusion, titrait à 9h27 : « Des niveaux de dioxines "très élevés" près de l'incinérateur d'Ivry-Paris 13, selon une étude » (voir [l'article](#)). France Info, à 13h43 : « Pollution de l'air : des concentrations records de dioxines enregistrées près de l'incinérateur d'Ivry » (voir [l'article](#)). Etc.

Rapprochement

Aucun de ces titres ne dit explicitement que l'incinérateur est la cause unique, ni même principale, des taux de dioxines élevés dont fait état l'étude. Mais le rapprochement opéré dans les titres entre les dioxines et l'incinérateur, doublé à chaque fois d'une expression signifiant la proximité (« à proximité », « autour de », « près de »...), a un effet très efficace : la très grande majorité des lecteurs auront compris que l'incinérateur est quand même, en grande partie, la cause de cette « pollution ».

Le communiqué du Collectif 3R précise, dans le corps de son texte, qu'« il est scien-



Photo : © Géoportail - IGN

Vue aérienne de l'implantation de l'incinérateur d'Ivry. La zone est très urbanisée et connaît, depuis des décennies, une intense activité industrielle et de transport, pour partie aussi émettrice de dioxines.

tifiquement difficile d'établir avec certitude l'origine de leur présence dans les communes autour de l'incinérateur d'Ivry-Paris 13 ». Mais il fait démarquer sa phrase par « Même si » (expression d'une réserve) et enchaîne en expliquant que « les dioxines analysées » auraient, selon ToxicWatch, des « profils de congénères typiques de l'incinération des déchets » (sur ce point, voir plus bas).

Ainsi, à aucun moment, il n'est dit de façon claire et univoque que l'incinérateur d'Ivry serait le seul ou même le principal responsable des taux très élevés de dioxines mesurés, mais

il est quand même clairement désigné. Dans les médias qui ont repris l'information, même mécanisme. Aucun (dans ceux que nous avons lus) ne désigne explicitement l'incinérateur comme cause unique ou principale de la « pollution », mais tous reprennent l'idée selon laquelle « l'analyse des dioxines a montré la présence de profils types de l'incinération des déchets » (*Ouest France*) ou « les polluants analysés sont "typiques de l'incinération des déchets" » (*France Info*).

On a ainsi une forme d'accusation de l'incinérateur non explicite, par déduction induite. ●

● Le journalisme et la « p*** de fenêtre »

« Si quelqu'un dit qu'il pleut et que quelqu'un d'autre dit qu'il fait beau, votre métier de journaliste ne consiste pas à citer les deux mais à ouvrir la p*** de fenêtre pour voir quel temps il fait réellement. » Cette citation attribuée à un professeur américain de journalisme, et dont nous ignorons l'authenticité, dit cependant clairement (et

paradoxalement, vu le doute sur son authenticité) ce qu'est en principe un des fondements de la profession de journaliste : la vérification des faits allégués par tel ou tel.

Croiser les informations

En particulier, n'importe quel journaliste est censé savoir que lorsque l'on est en présence

d'une seule source, et surtout si la source semble avoir des visées particulières et donc n'être pas totalement désintéressée ou neutre dans ses affirmations, il est préférable, avant de publier quoique ce soit, d'essayer de « croiser » l'information, c'est-à-dire de voir si d'autres sources n'ont pas un autre regard sur la chose, ou

contestent les informations de la première source.

Enfin, lorsque l'on est en présence d'une seule source et que l'on souhaite quand même faire état de l'information alléguée, la moindre des choses est de se montrer prudent dans la présentation des allégations.

En l'occurrence, ces principes semblent avoir été assez largement oubliés non seulement par *Le Monde* mais aussi par tous les confrères qui ont relayé « l'information » du Collectif 3R, à commencer par l'AFP.

Solide

En effet, pour autant que nous ayons pu en juger, aucun de ces médias ne semble avoir pris la peine de se demander si l'information du Collectif 3R était exacte, autrement dit si l'étude de ToxicoWatch était solide sur le plan scientifique, par exemple si sa méthodologie était pertinente, et si les conclusions que le Collectif 3R en a tirées étaient fondées. Tout juste quelques médias (dont M6 et BFM Paris) ont-ils un peu donné la parole au Syc-



Photo : Capture d'écran d'une vidéo de BFM Paris

Denis Pénouel, directeur général des services du Syctom, interviewé par BFM Paris le vendredi 11 février, soit 5 jours après la publication de « l'étude » du Collectif 3R.

tom pour lui permettre d'expliquer sa vision des choses (M6 de façon très brève ; BFM Paris de façon plus longue mais tardive, avec une interview, le vendredi 11 février, du directeur général du Syctom, Denis Pénouel)⁽¹⁾. Mais personne ne semble avoir mis en doute ou simplement mis en question l'étude elle-même et sa validité. Et personne n'a mis les « informations » du collectif

en relation avec les données scientifiques établies sur le sujet, qui avaient été largement diffusées au début des années 2000 et qui sont encore disponibles en ligne et auprès des agences sanitaires (ANSES, Santé publique France ; lire plus bas). ●

1. Extraits de l'interview visibles :
● [ici](#) ;
● puis [ici](#) ;
● et enfin [ici](#).

● Le biais de « l'ONG qui nous veut du bien »

Les confrères qui ont repris telle quelle, sans prise de distance particulière, « l'information » du Collectif 3R ont manifestement subi — à l'insu de leur plein gré ?... — ce que nous appelons le « biais de l'ONG qui nous veut du bien ». Il s'agit d'un biais hélas très efficace et très fréquent, notamment en matière environnementale et de santé environnementale, et qui aboutit à ce que lorsqu'une information émane d'une ONG, elle n'est pas mise en question par de nombreux médias, précisément parce que l'ONG est censée nous vouloir du bien. Les intentions de

l'ONG seraient en quelque sorte « pures », « nobles », altruistes, exemptes d'arrière-pensées et non soumises à des intérêts « vils » (profit, pouvoir, manipulation...), contrairement à celles des autres sources (institutions publiques, entreprises, responsables politiques...). Résultat, les vérifications élémentaires qui sont faites habituellement sur n'importe quelle information, de quelque source qu'elle émane, ne sont, dans ce cas-là, souvent pas faites. Les précautions oratoires sur les informations apportées ne sont même pas, le plus souvent, employées. Et les « infor-

mations » des ONG sont prises pour argent comptant, délivrées comme une vérité révélée au grand public.

Dans le domaine des déchets, ce biais a déjà fait quelques dégâts quant à la non-vérification des faits, naguère notamment sur l'incinération et le tri mécano-biologique (TMB), plus récemment sur les plastiques, la consigne, etc.

Pourtant, les ONG, comme n'importe quelle organisation humaine, peuvent se tromper... ou mentir. Mais ce risque-là semble totalement oublié par un grand nombre de médias et de journalistes. ●

● Le biais des « études » supposées scientifiques

L'autre biais à l'œuvre dans la présente affaire est celui des « études » supposées scientifiques. En effet, le terme d'« étude », qui renvoie au domaine de la science, est censé mettre en confiance puisque la science est un corpus de connaissances partagées, reposant souvent sur une forme de consensus, au moins chez les « sachants ».

Relecture par les pairs

En l'occurrence, « l'étude » de ToxicoWatch est présentée par le Collectif 3R comme un « rapport scientifique ». Le rapport lui-même est intitulé « Recherche en biosurveillance », comme s'il s'agissait d'un travail de recherche scientifique. Dans « l'étude » elle-même, ToxicoWatch est présenté comme une fondation ayant « pour objectif de servir de passerelle entre les individus, la science et les déci-

deurs publics ». Sur son site Internet, ToxicoWatch dit viser à « faire progresser la science de la toxicologie ». Et il indique être composé notamment de scientifiques (même s'il semble qu'il n'y ait, dans sa petite équipe, qu'un seul toxicologue).

Dans leurs articles, les médias ayant traité le sujet ont tous repris le terme d'« étude » concernant le rapport de ToxicoWatch, sans jamais le remettre en question. Or chacun sait que les études véritablement scientifiques sont généralement relues par les « pairs », c'est-à-dire par d'autres scientifiques, extérieurs à l'étude et à ses auteurs et chargés d'évaluer sa pertinence, la qualité de ses méthodes, l'interprétation de ses résultats... Ensuite, la publication, ou non, de l'étude est décidée par un comité de lecture. Dans le cas du « rapport » de ToxicoWatch ([téléchargeable](#)

[ici](#)), rien n'indique qu'il y ait eu relecture par les pairs. Et la publication a été réalisée par ToxicoWatch lui-même, donc sans l'éventuel filtre d'un éditeur.

Parti pris

On note par ailleurs que les publications de ToxicoWatch visibles sur son site Internet portent toutes sur des incinérateurs et leurs émissions atmosphériques. On a donc affaire non pas à un organisme de recherche à proprement parler, mais à une organisation militante qui vise plus particulièrement l'incinération — ce qui n'a rien de déshonorant, mais suppose un parti pris, un « combat », donc une disposition potentiellement assez éloignée de l'objectivité (même si cette notion est assez délicate à manier) que l'on serait en droit d'attendre d'une organisation scientifique. ●

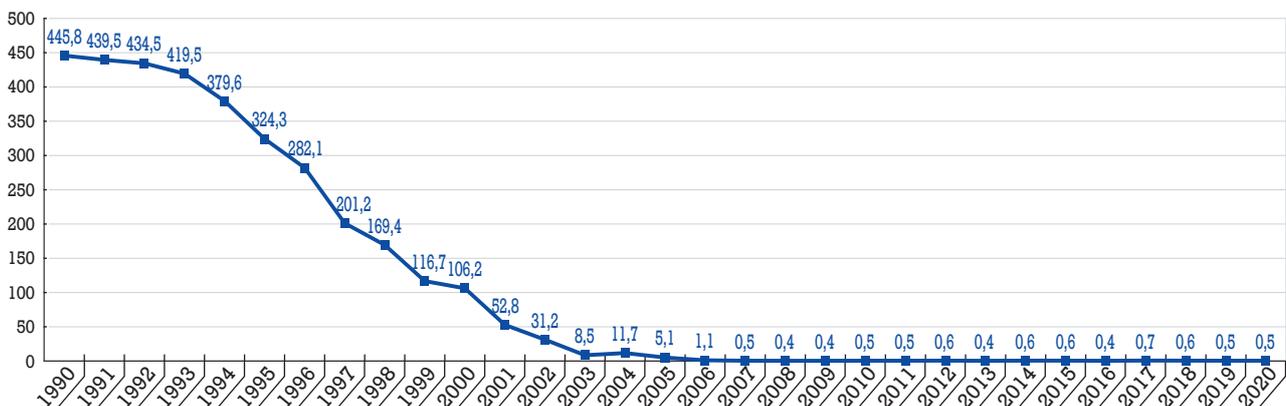
● Une transparence à géométrie variable

Le lundi 7 février en fin d'après-midi, le Sycatom a diffusé un communiqué répon-

dant à quelques éléments avancés par le Collectif 3R. Le 10 février, le collectif a

publié sur son site Internet une [très longue réponse](#) au Sycatom dans laquelle il réclame

Évolution des émissions de dioxines dues au « traitement centralisé des déchets » en France depuis 1990 (en g-ITEQ/an)



Depuis 1990, les émissions de dioxines dues au « traitement centralisé des déchets » (les incinérateurs) ont été divisées par plus de 800. Source : [Citepa](#). Graphique : Déchets Infos

la « transparence » et dénonce « 7 exemples de manque de transparence » du Syctom et de Suez dans leur « dossier d'information du public ».

Le collectif demande notamment, pour les analyses réalisées par l'exploitant (Suez) ou sous sa responsabilité :

- « la description du protocole de choix des sites » de mesures des retombées atmosphériques,
- « la description du protocole de mesure »,
- « la description du fonctionnement de l'appareil de mesure (préleveurs en continu sur chaque cheminée) »,

● « les résultats bruts des analyses des laboratoires »...

Aucune réponse

Pour notre part, nous avons posé, dès le 8 février en milieu de journée, plusieurs questions par courriel au Collectif 3R. Nous lui avons aussi fait part de quelques contre-arguments à son étude, pour connaître sa réaction ou ses réponses. Nous avons envoyé la copie de ces courriels à Zero Waste France, dont le Collectif 3R est un groupe local et qui a été un « appui » du collectif pour son rapport. Nous avons relancé le Collec-

tif 3R et Zero Waste France à plusieurs reprises, par courriel et par SMS. Nous n'avons, à l'heure de notre bouclage, obtenu aucune réponse, alors que par ailleurs le Collectif 3R a répondu ces derniers jours à plusieurs autres médias dont *Le Parisien* (voir [la vidéo](#)) et M6 (voir [la vidéo](#)).

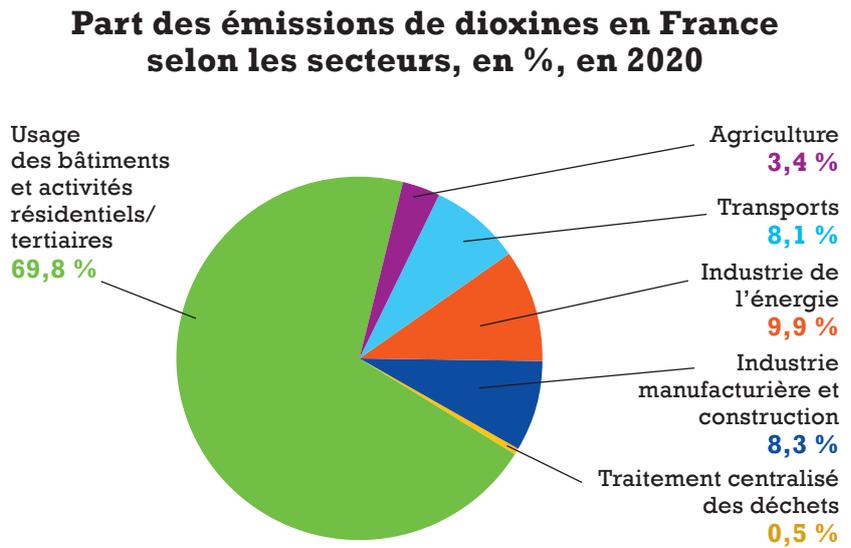
Il faut croire que le Collectif 3R n'applique pas tout-à-fait à lui-même la transparence qu'il exige des autres. A moins qu'il craigne de répondre à des personnes qui connaissent un peu mieux le sujet que les journalistes de la presse grand public. ●

● **Une étude très contestable sur le fond**

Le contenu de « l'étude » réalisée pour le Collectif 3R est hautement contestable. Faute d'avoir pu obtenir des réponses du collectif, nous publions les éléments ci-dessous tels que nous avons pu les recueillir, sans pouvoir faire de contradictoire. En premier lieu, les spécialistes savent depuis des années que les mesures des taux de dioxines opérées sur des œufs de poulaillers « familiaux » (non professionnels) ne sont pas adaptées à la surveillance des impacts environnementaux et sanitaires des incinérateurs. D'ailleurs, l'Ineris (Institut national de l'environnement industriel et des risques) ne préconise plus cette méthode depuis 2013. Plusieurs raisons à cela.

Molécules stables

L'idée sous-jacente des analyses réalisées sur les œufs est que les poules picorent sur le sol, et que si le sol reçoit des dioxines, celles-ci sont alors ingérées par les poules, qui les excrètent ensuite dans leurs œufs. Mais rien ne dit d'où viennent les dioxines en question ni



Le « traitement centralisé des déchets » (l'incinération) représente 0,5 % des émissions totales actuelles de dioxines, loin derrière le secteur « résidentiel/tertiaire » qui, par convention, inclut notamment le brûlage sauvage de câbles, ainsi que le chauffage. Le transport, en particulier routier, représente un peu plus de 8 % du total.

Source : Citepa. Graphique : Déchets Infos

quand elles sont arrivées sur le sol. Or les dioxines sont des molécules extrêmement stables qui peuvent rester dans les sols durant des décennies. Par ailleurs, elles peuvent provenir de nombreuses sources différentes. Dans le cas d'Ivry, il faut rap-

peler que l'incinérateur a été construit en 1969 et que pendant une trentaine d'années, jusqu'au début des années 2000, il a fonctionné avec aucun filtre spécifiquement dédié aux dioxines. Dans ces conditions, il est donc assez évident que les sols situés sous le panache de

fumée ont pu être très sérieusement pollués. Et il n'y a donc rien d'étonnant à ce que des poules élevées sur un sol ainsi pollué produisent des œufs eux-mêmes pollués. C'est valable à Ivry comme ailleurs. En 2012, une étude avait montré que les œufs de poulaillers « familiaux » pouvaient avoir une teneur en dioxines (en fait, dioxines, furanes et PCB dits « dioxin like ») plus de 40 fois supérieure à celles des œufs d'élevage professionnels, qu'ils soient en cage, biologiques ou en plein air (voir l'extrait p. 9 et télécharger [l'étude complète](#)). De ce point de vue, le rapport du Collectif 3R n'apporte donc rien de nouveau. Une relecture du rapport par des scientifiques, avant sa publication, n'aurait pas manqué de le relever.

Profils

Sur l'origine des dioxines, le Collectif 3R et ToxicWatch prétendent que les « profils des congénères » constatés sur les œufs analysés pour Ivry sont semblables à ceux constatés sur l'incinérateur d'Harlingen, aux Pays-Bas⁽¹⁾.

Mais selon Marine Saint-Denis, docteur en écotoxicologie, cogérante de la société Bio-Tox, qui fait de nombreuses analyses sur les impacts des incinérateurs, le profil d'un incinérateur donné n'est pas le même que celui d'un autre. Il peut même y avoir des profils différents sur un même incinérateur, lorsqu'il y a plusieurs fours. Et les profils peuvent changer au fil du temps et selon la nature des déchets. Dans ces conditions, comparer le profil constaté à Ivry à un moment donné avec celui d'Harlingen à un autre moment n'est pas pertinent.

En outre, le rapport de ToxicWatch compare le profil des émissions à la cheminée d'Harlingen avec celui des œufs



Photo : SIL

On ne construit pas, actuellement en France, de nouveaux incinérateurs. Ici, une image de synthèse représentant l'incinérateur du SIL (Syndicat intercommunautaire du littoral), à Echillais (Charente-Maritime), qui est un des derniers à avoir été (re)construits.

autour d'Ivry. Or, fait remarquer Marine Saint-Denis, les émissions à la cheminée sont composées de dioxines gazeuses et de dioxines particulaires. Tandis que ce qui tombe au sol, ce sont uniquement les dioxines particulaires, qui n'ont pas le même profil qu'un mélange de dioxines gazeuses et particulaires. Donc même si les profils comparés par le rapport portaient sur le même incinérateur, ils n'auraient, de toute façon, pas été strictement comparables parce que ne portant pas sur le même type de composés. Marine Saint-Denis indique par ailleurs que le profil des dioxines présentes dans un sol donné et celui des dioxines excrétées par les poules picorant sur ce sol, via leurs œufs, peuvent aussi être différents car les dioxines sont transformées par le métabolisme hépatique des poules. Et ces profils peuvent aussi être différents d'une poule à l'autre et selon la saison. Ainsi, selon l'ITAVI (Institut technique des filières avicoles), pour avoir un échantillon d'œufs qui soit représentatif, il faudrait prélever au minimum 10 œufs d'un même poulailler, pondus le même jour (pour éviter d'avoir plusieurs œufs produits par la même poule). Or à en juger par le rapport publié,

le Collectif 3R n'a fait analyser qu'un seul œuf par poulailler. Les conclusions tirées par ToxicWatch et le Collectif 3R sur les analyses des œufs ne sont donc pas pertinentes. On ne peut en tirer aucune leçon (autre que celle que l'on connaît déjà : les œufs de poulaillers familiaux sont, de manière générale, plus contaminés aux dioxines que ceux des élevages professionnels).

Espèces différentes

Sur les taux de dioxines mesurés dans les végétaux, Marine Saint-Denis relève que le rapport a retenu quatre espèces différentes d'arbres (trois espèces de résineux, une d'oléagineux). Or, souligne-t-elle, la manière qu'a un végétal de capter les dioxines par dépôt de particules dépend de son espèce, de sa forme...

Comparer les teneurs relevées sur une espèce avec celles d'une autre espèce n'est donc par pertinent. De plus, l'âge des feuilles ou des aiguilles des espèces persistantes est un paramètre essentiel, et au vu du rapport, il semble peu probable que les préleveurs aient pris en compte cette donnée.

Marine Saint-Denis note aussi que ToxicWatch a retenu la méthode d'analyse par le bioes-

sai Calux. Or celle-ci donne des résultats qui peuvent être supérieurs jusqu'à un facteur trois par rapport aux résultats de la méthode d'analyse chimique normalisée et prescrite par la réglementation (spectrométrie de masse à haute résolution). On peut aussi relever que selon le rapport de Toxicowatch, les prélèvements ont été faits par « l'équipe de prélèvements d'échantillons du Collectif 3R », donc a priori des

amateurs, ce qui ne permet pas d'assurer que les procédures normalisées ou recommandées ont pu être respectées. Et comme l'a indiqué le Sycotom dans son communiqué, le collectif n'a pas fait de prélèvement sur des points témoins, hors de l'influence de l'incinérateur mais en Île-de-France. Cela ne permet pas de distinguer le « bruit de fond » de la pollution en Île-de-France, de la pollution existant précisé-

ment aux alentours de l'incinérateur. ●

1. Les dioxines et furanes sont une famille de molécules. Chaque « membre » de la famille est appelé un « congénère ». Il existe plusieurs dizaines de congénères. Chaque source d'émissions de dioxines et de furanes émet des proportions variables de tel et tel congénère. C'est ce qu'on appelle son profil. Par ailleurs, par souci de simplification, nous employons dans notre article le mot « dioxines » pour désigner à la fois les dioxines (PCDD) et les furanes (PCDF).

Extrait d'une étude de 2012 sur la contamination des œufs en polluants organiques persistants (POP), dont les dioxines

Pour ce qui est des œufs issus d'élevages de particuliers, la situation est plus préoccupante, avec un seul élevage produisant des œufs conformes à la réglementation, une moyenne de teneurs en PCDD/F et SOM DL de respectivement 6,6 et 15,4 pg TEQ / g MG et des teneurs atteignant parfois 6 à 7 fois les seuils réglementaires (Figure 2). Le contact des animaux avec un parcours semble donc être un facteur augmentant le risque de contamination des œufs.

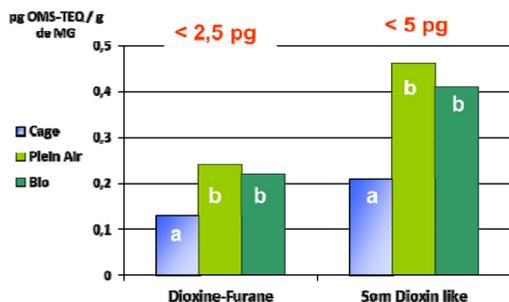


Figure 1: Teneurs moyennes en PCDD/F et SOM-dl des œufs issus d'élevages professionnels

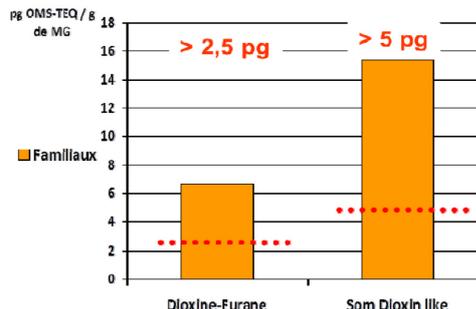


Figure 2: Teneurs moyennes en PCDD/F et SOM-dl des œufs issus d'élevages familiaux

		PCDD/F	PCB-dl	SOM-dl
Elevages professionnels N=87	Cage	0.13 ± 0.06	0.08 ± 0.04	0.21 ± 0.07
	Plein air	0.24 ± 0.25	0.22 ± 0.24	0.46 ± 0.44
	Biologique	0.22 ± 0.17	0.19 ± 0.09	0.41 ± 0.25
Total		0.19 ± 0.18	0.16 ± 0.16	0.35 ± 0.31
Elevages Familiaux N=10	Plein air	6.6 ± 4.7	8.7 ± 6.1	15.4 ± 8.4

Tableau 1: Teneurs moyennes en PCDD/F, PCB-dl et SOM-dl (pg OMS-TEQ / g de MG) des œufs en fonction du système d'élevage.

La teneur des œufs d'élevages « familiaux » (non professionnels) est beaucoup plus élevée (35 fois plus pour les dioxines et furanes, 44 fois plus si on y ajoute les PCB dits « dioxin like ») que celle des œufs d'élevages professionnels. La « découverte » du Collectif 3R pour Ivry n'en est donc pas une.

NB : le surlignage en jaune de passages du texte et le cerclage en rouge dans le tableau sont de Déchets Infos.

Source : Angélique Travel et al., « Transfert de polluants organiques persistants vers l'œuf de consommation : état des lieux, modalités et facteurs de risques », *Innovations Agronomiques*, INRAE, 2012 (téléchargeable ici).

● Les données connues sur les dioxines et l'incinération

Ce que l'on sait et qui — à moins que nous ayons manqué quelque-chose — n'est pas explicitement contesté par le Collectif 3R ni par Zero Waste France, c'est notamment que les émissions de dioxines dues aux incinérateurs en France représentent aujourd'hui moins de 0,5 % de l'ensemble des émissions (voir le graphique p. 7). Les émissions de dioxines dues aux incinérateurs ont baissé d'un facteur supérieur à 800 depuis le début des années 1990 (voir la courbe page 6 et [le site du CITEPA](#), l'organisme chargé de faire l'inventaire des émissions polluantes).

Brûlage de câbles

Le principal secteur émetteur de dioxines est, depuis 2006, le secteur dit « résidentiel et tertiaire », en particulier via le brûlage (sauvage) de câbles (que le CITEPA range dans le secteur « résidentiel/tertiaire ») et le chauffage des bâtiments (dont le chauffage au bois ; voir le graphique p. 7). Le transport, notamment routier, représente pour sa part 8,1 % des émissions, soit 16 fois plus que les incinérateurs.

Par ailleurs, l'AFSSA (aujourd'hui rebaptisée ANSES) et l'InVS (aujourd'hui nommé Santé Publique France) ont montré, en 2006, que les personnes vivant à proximité d'un incinérateur ne sont pas surimprégnées aux dioxines par rapport aux personnes vivant loin de tout incinérateur (voir l'extrait de la présentation résumée de l'étude et télécharger [la synthèse de l'étude](#)). La non-surimprégnation des riverains des incinérateurs

Zone d'exposition

Le *tableau 3* présente les concentrations en dioxines et PCB dans la population, selon la catégorie d'incinérateur, le site et la zone d'exposition après prise en compte des facteurs cités précédemment. La catégorie d'UIOM et le site d'étude pris globalement influencent la concentration sérique en dioxines, mais vraisemblablement plus en raison des variations géographiques des sites que de l'impact de l'UIOM. En effet, **il n'a pas été mis en évidence que le fait de résider autour d'une UIOM augmentait la concentration moyenne de dioxines ni celle de PCB-DL (tableau 3)**. Par ailleurs, les résultats ne montrent pas de différence entre zone exposée et non exposée selon la catégorie d'UIOM, contrairement à l'hypothèse initiale.

Extrait de la présentation résumée de l'étude de l'AFSSA et de l'InVS de 2006 sur l'imprégnation aux dioxines et aux PCB dits « dioxin like » (PCB-DL) de la population française (téléchargeable ici).

Il n'y a pas de surimprégnation des riverains des incinérateurs par rapport au reste de la population.

est assez logique car on sait par ailleurs que la principale voie d'exposition de la population aux dioxines (plus de 90 % des apports, selon l'OMS, Organisation mondiale de la santé) provient non pas de l'air mais des aliments (voir [le site Internet de l'OMS](#)). Enfin, en 2005, l'InVS (aujourd'hui Santé publique France) avait publié une étude sur les liens entre cancers et incinération — « *une des études les plus puissantes du monde réalisée sur ce sujet* »,

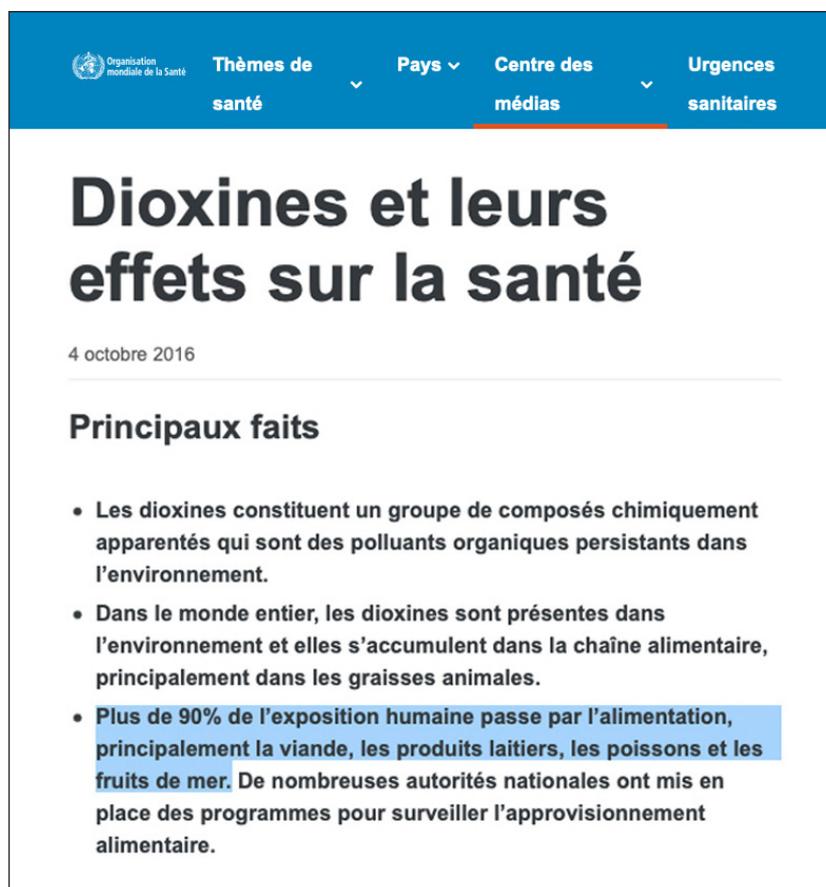
selon son auteur principal, Pascal Empereur-Bissonnet (télécharger [la présentation résumée de l'étude](#)). L'étude avait mis en évidence un léger sur-risque de certains cancers, dont certains plutôt rares, pour les personnes ayant vécu sous le panache d'un incinérateur dans les années 1970 et 1980. L'étude précise qu'il ne lui a pas été possible d'identifier le ou les polluants à l'origine de ce léger sur-risque. Or comme déjà indiqué, depuis cette période, les émissions

de dioxines des incinérateurs français ont été réduites d'un facteur supérieur à 800. Et les émissions par les incinérateurs des autres polluants ont grosso modo subi la même réduction, les dioxines faisant partie des polluants les plus difficiles à capter.

Fréquence

Concernant l'impact des émissions actuelles des incinérateurs (pour les dioxines comme pour l'ensemble des polluants émis), Pascal Empeur-Bissonnet avait indiqué en 2009, lors d'une réunion de concertation sur la reconstruction de l'incinérateur d'Ivry : « [...] Il y a très peu de chances que même avec une très grosse étude, telle que celle [que nous avons menée en 2005], l'on puisse voir une augmentation de la fréquence des cancers. Autrement dit, pour les cancers en tout cas, ce n'est peut-être plus la peine de faire des études sur les incinérateurs. Il y aura peut-être d'autres sources industrielles ou d'autres sources liées à nos modes de vie actuels qu'il serait plus intéressant d'observer, car on ne verrait plus grand-chose sur les

Extrait de la page consacrée aux dioxines sur le site Internet de l'OMS (Organisation mondiale de la santé)



The screenshot shows the WHO website interface. At the top, there is a navigation bar with the WHO logo and menu items: 'Thèmes de santé', 'Pays', 'Centre des médias', and 'Urgences sanitaires'. The main heading is 'Dioxines et leurs effets sur la santé', dated '4 octobre 2016'. Under the heading 'Principaux faits', there are three bullet points. The third bullet point is highlighted in blue and states: 'Plus de 90% de l'exposition humaine passe par l'alimentation, principalement la viande, les produits laitiers, les poissons et les fruits de mer. De nombreuses autorités nationales ont mis en place des programmes pour surveiller l'approvisionnement alimentaire.'

Photo : Site Internet de l'OMS

L'inhalation n'est qu'une source mineure d'exposition aux dioxines, l'essentiel des apports provenant de l'alimentation, selon l'OMS.

cancers en ce qui concerne les incinérateurs » (télécharger le [verbatim](#) de cette réunion, voir page 38). ●

● Et l'environnement dans tout cela ?

Pour ceux qui en douteraient — ou ceux qui voudraient nous faire un procès d'intention... —, il n'est évidemment pas question de dire ici que l'incinération serait la solution idéale pour le traitement des déchets.

Elle est, comme l'indique depuis les années 1970 la directive cadre européenne sur les déchets, une solution meilleure (ou « moins pire »...) que l'enfouissement, mais moins bonne (ou plus mauvaise) que le recyclage, le

réemploi et la prévention des déchets.

L'incinération est, en outre, une filière qui aujourd'hui stagne : on ne construit aujourd'hui plus aucun incinérateur en France (les deux derniers ont été construits à Echillais, en Charente-Maritime, et à La Chapelle-Saint-Luc, dans l'Aube) et les reconstructions, quand il y en a, se font à capacité identique et parfois avec réduction de capacité, comme c'est le cas pour Ivry, où la capacité va pas-

ser de 700 000 tonnes/an à 350 000 tonnes/an.

Dans ces conditions, on a un peu de mal à comprendre le but poursuivi par le Collectif 3R (mis à part son souhait de voir fermer totalement l'incinérateur d'Ivry) et par Zero Waste France, auquel le collectif est affilié. D'autant que l'on n'a jamais vu ces deux organisations mener des opérations de communication identiques sur l'enfouissement, qui est pourtant la pire voie de traitement des déchets. ●



Photo : Olivier Guichardaz

Métaux des crématoriums La loi « 3DS » légalise la récupération sans accord des familles

Les ayants-droits des défunts ne pourront pas s'opposer à la récupération des métaux extraits des cendres par les opérateurs funéraires. La valeur des métaux ne leur sera pas restituée, mais devra être confiée à des organismes d'intérêt général. Aucun moyen n'est prévu pour vérifier cette valeur.

La récupération, par les opérateurs funéraires, des métaux extraits des cendres des crématoriums devrait bientôt être légalisée via la loi sur « la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale », dite « loi 3DS ». La loi prévoit que la récupération pourra se faire sans demander leur accord aux ayants-droits des défunts, et sans qu'ils puissent s'y opposer. Le texte a été adopté en commission mixte paritaire le 1^{er} février dernier (voir [le texte](#)) puis approuvé par l'Assemblée le 8 février et par le Sénat le 9. Il est donc définitivement adopté. A l'heure où nous bouclons, il n'est pas encore publié au *Journal officiel*. Actuellement, la récupération des métaux extraits

des cendres se fait hors de tout cadre légal et dans des conditions parfois assez surprenantes (voir notre enquête dans *Déchets Infos* n° 176). En particulier, l'autorisation des ayants-droits des défunts pour la récupération des métaux n'est généralement pas demandée. Les ayants-droits ne sont souvent même pas informés de la récupération. Les métaux récupérés sont souvent confiés à des opérateurs de récupération sans procédure d'appel d'offres. Quand les opérateurs funéraires ou les collectivités locales propriétaires des crématoriums confient ces métaux au principal de ces récupérateurs, la société néerlandaise Orthometals, qui détient environ 90 % du marché français, ils n'ont aucun moyen de vérifier la composition des métaux récupérés ni la valeur

qui leur est attribuée, puisque aucun échantillon témoin n'est conservé permettant de faire une contre-mesure (un autre opérateur, Europe Métal Concept, garde, lui, un échantillon, ce qui permet une contre-mesure). La société Orthometals refuse de communiquer la destination précise des métaux récupérés et ses comptes ne sont pas publiés (ce que permet le droit commercial néerlandais). Enfin, les gros opérateurs funéraires (Funécap, OGF...) utilisent les fonds générés par cette récupération et qui leurs sont rétrocédés par Orthometals pour défiscaliser une partie de leur impôt sur les sociétés, grâce à des dons qu'ils font à leurs propres fondations d'entreprise. Les mêmes opérateur refusent de rendre publics les comptes de leurs fondations d'entreprise.

Il y a quelques mois, le gouvernement avait voulu encadrer la récupération de ces métaux par le biais d'un décret. Mais le projet avait été retoqué par le Conseil d'État (lire plus bas et dans [Déchets Infos n° 204](#)). Finalement, c'est donc par voie législative que le projet est donc réapparu et a maintenant été adopté. L'évolution et le parcours de ce texte au long de la procédure parlementaire sont assez instructifs. Récit et analyse. ●



Photo : Olivier Guichardaz

Les métaux extraits des cendres sont composés en grande partie de pièces sans grande valeur (prothèses orthopédiques, vis, plaques...).

● Débats minimalistes au Parlement

La disposition sur les métaux des crématoriums a été introduite dans le projet de loi par un amendement du sénateur (PS) Jean-Pierre Sueur, spécialiste des questions funéraires depuis une trentaine d'années ([amendement visible ici](#)). Initialement, le projet de loi 3DS ne comportait aucune mesure relative au droit funéraire. L'amendement (n° COM-391) a été adopté en commission des lois du Sénat le 30 juin 2021, en bloc avec d'autres amendements. Il n'a pas été présenté oralement à la commission, ni par un rapporteur ni par son auteur Jean-Pierre Sueur, fût-ce succinctement. Et il n'y a eu, à son sujet, aucun débat (voir [le compte rendu de la commission](#)).

Autres mesures

L'article créé par l'amendement (qui porte le numéro 74 *quinquies* dans le reste du parcours parlementaire, avant publication du texte au *Journal officiel*) a ensuite été adopté en séance publique (dans l'hémicycle) au Sénat le 20 juillet 2021. Lors de la discussion, Jean-Pierre Sueur a présenté l'article sans évoquer à aucun moment, dans son intervention, la question de la

récupération des métaux, se contentant de ne parler que des autres mesures contenues dans l'article (sur les devis de crémation, les personnes mortes à leur domicile... ; voir [le compte rendu des débats](#)). Ainsi, au Sénat, dans les discussions en commission des lois et en séance publique, la question de la récupération des métaux n'a été évoquée à aucun moment de manière explicite.

Dispositions étranges

A l'Assemblée nationale, le sujet a été un peu plus discuté. En commission des lois le 24 novembre dernier, le député (France Insoumise) Ugo Bernalicis a estimé que le projet de loi 3DS ne semblait à son groupe « pas être le lieu approprié pour une réforme du droit funéraire » (voir [le compte rendu des débats](#) au sein de la commission). Il s'est également étonné des « dispositions étranges » de l'article concernant la récupération des métaux et a affirmé que selon lui, « tout cela manqu[ait] de clarté ». Il a donc demandé, au nom de son groupe, la suppression de l'article en question (suppression qui n'a pas été adoptée). Le député (LR) Raphaël

Schellenberger a estimé que « le droit funéraire [avait] besoin d'être réformé en profondeur » mais qu'il n'était « pas sûr » que le travail de Jean-Pierre Sueur « suffise pour exprimer [la] vision collective » des parlementaires. La rapporteure (LREM) du projet de loi, Élodie Jacquier-Laforge, a pour sa part souligné l'« avancée importante » que représenterait selon elle l'article, puisqu'il précise la destination des fonds issus de la récupération des métaux (lire plus bas). Quant à Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, elle s'est contentée de souligner le travail de concertation qui avait été mené avec les opérateurs funéraires et les représentants des familles (voir [le texte](#) après les modifications apportées par la commission des lois). Enfin en séance publique (dans l'hémicycle) à l'Assemblée, le 17 décembre, les discussions sur l'article en question n'ont, à aucun moment, abordé la question des métaux (voir [le compte rendu des débats](#)). Ainsi, la question de la récupération des métaux n'a, à aucun

moment, été discutée de façon explicite en séance publique ni

au Sénat ni à l'Assemblée. Et elle n'a été discutée en com-

mission qu'à l'Assemblée, et de façon très succincte. ●

● Les ayants-droits dépossédés de force

Certaines dispositions de l'amendement adopté au Sénat ont été modifiées lors de leur passage en commission des lois à l'Assemblée. La modification la plus notable a été introduite par un amendement (n° CL1626) déposé par une des trois rapporteurs du projet de loi, Élodie Jacquier-Laforge (Modem), et cosigné par les deux autres rapporteurs, Bruno Questel (LREM) et Maina Sage (Tapura Huiraatira, un parti autonomiste polynésien) (voir [l'amendement](#)).

Suppression non dite

Le texte initial de Jean-Pierre Sueur prévoyait en effet que les proches du défunt puissent s'opposer à la récupération, par les opérateurs funéraires, des métaux, et donc en garder la possession⁽¹⁾. L'amendement Jacquier-Laforge, Questel et Sage a supprimé cette possibilité. Mais curieusement, lors de la présentation de l'amendement en commission, à aucun moment la rapporteure Élodie Jacquier-Laforge n'a évoqué cette suppression (voir [le compte rendu de la commission](#)). Elle a axé son intervention sur un autre aspect de son amendement, concernant le devenir des recettes issues de la récupération (lire plus bas). Ainsi, la disposition qui consiste



Photo : Olivier Guichardaz

Calcius (« cendres ») déposé dans le jardin du souvenir d'un crématorium. Les métaux doivent impérativement être extraits des cendres avant leur broyage et la remise aux proches du défunt.

à permettre la déposition de force des ayants-droits des métaux et de leur valeur, sans possibilité de s'y opposer, a été adoptée par la commission sans avoir été explicitement débattue ni même énoncée oralement. ●

1. « Sauf volonté contraire et non équivoque exprimée dans le contrat

prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance ou dans un écrit adressé à l'opérateur funéraire avant la crémation et visant à ce que les métaux éventuellement issus de la crémation soient remis à l'issue de celle-ci à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun des métaux. »

● Un argumentaire sans rapport avec la réalité

L'exposé des motifs de l'amendement Jacquier-Laforge, Questel et Sage donne une seule justification à la suppression de la possibilité d'une opposition des ayants-droits : « En pratique,

la récupération de ces métaux peut s'avérer difficilement réalisable, car la quantité et la composition des résidus métalliques présents dans le corps humain ne sont pas connus, ni de la

famille, ni des opérateurs funéraires, avant la crémation » (voir [l'amendement et son exposé des motifs](#)).

Un tel argumentaire témoigne, au mieux, d'une ignorance de

la manière dont les choses se passent concrètement.

En effet, quelles que soient la quantité et la composition des métaux, ceux-ci sont tous et toujours extraits des cendres (le calcium, dans le langage funéraire) après chaque crémation et avant le broyage des cendres — à défaut, ils endommageraient, voire casseraient le broyeur des cendres. Cette extraction se fait sans difficulté particulière, quelles que soient la quantité et la qualité des métaux (prothèses orthopédiques, couronnes dentaires, poignées et visserie du cercueil, éventuels bijoux ou objets religieux tels que crucifix, plaques...).

Boîte

Une fois l'extraction réalisée, confier les métaux à la famille plutôt qu'à l'opérateur funéraire (ou au récupérateur qu'il a désigné) ne présente aucune



Photo : Olivier Guichardaz

Les métaux d'origine dentaire (couronnes...) ne représentent qu'une très petite partie des quantités, mais plus de 90 % de la valeur.

difficulté ni technique, ni pratique puisqu'il s'agit juste de donner le contenu d'une boîte à une personne plutôt qu'à une autre.

Interrogés sur son curieux argumentaire, la première signataire de l'amendement, Élodie Jacquier-Laforge, ne nous avait pas répondu à l'heure de notre bouclage. Sa

corapporteuse Maina Sage, cosignataire de l'amendement, non plus. Seul Bruno Questel, troisième corapporteur et cosignataire de l'amendement nous a brièvement expliqué qu'il ne s'était pas occupé en détail de cet aspect du texte et que donc il se rangerait derrière l'explication que nous donnerait la première signataire. ●

● L'usage des recettes précisé

L'amendement initial de Jean-Pierre Sueur au Sénat prévoyait que le produit éventuel de la valorisation des métaux devait être inscrit en recette de fonctionnement du crématorium et qu'il pouvait « financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes » ou « faire l'objet d'un don auprès d'une association d'intérêt général ou d'une fondation reconnue d'utilité publique ». Mais il ne s'agissait alors pas d'une obligation.

Après l'adoption de l'amendement CL1626 de la rapporteure Élodie Jacquier-Laforge à l'Assemblée, cette possibilité est devenue une obligation. Tout autre usage de ces fonds est donc interdit.

Défiscalisation

Il faut toutefois rappeler que la possibilité de versement à une fondation reconnue d'utilité publique n'a rien de nouveau : les opérateurs funéraires procèdent déjà ainsi. De leur part,

cela n'est pas totalement désintéressé puisque ces versements leur permettent de défiscaliser une partie de leur impôt sur les sociétés (réduction du montant à payer, proportionnelle aux montants versés à la fondation). Certaines collectivités utilisent également déjà les sommes issues de la valorisation pour des associations d'intérêt général, mais selon les constatations que nous avons pu faire lors de notre enquête, cela ne semblait pas être le cas le plus courant. ●

● La question du statut des métaux non tranchée

Concernant le statut des métaux, le texte parle de « récupération » et de « traitement », ce qui laisse entendre que les

métaux en question sont des déchets, mais le texte ne le dit cependant pas explicitement. En février 2020, le ministère de

la Transition écologique (MTE) avait estimé, dans une note de la DGPR (direction générale de la prévention des risques)

que nous avons révélée (voir [Déchets Infos n° 204](#)), que les métaux extraits des cendres des crématoriums « ne peuvent pas être qualifiés de déchets » car « la décision de [s'en] défaire [...] appartient en premier lieu à la famille ». Or les familles n'étant le plus souvent pas informées de cette récupération, elles ne peuvent prendre la décision de se défaire des métaux. La DGPR précisait qu'« en l'absence de succession désignée, nul ne semble pouvoir prétendre à la propriété de ces métaux » — donc pas plus les opérateurs funéraires que quiconque (voir [la note](#)). Selon le MTE, les métaux en question ne correspondraient donc pas à la définition du déchet donnée par [l'article L541-1-1 du Code de l'environnement](#) : « tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». En mars 2021, le Conseil d'État, consulté sur le projet de décret du gouvernement, avait, selon le MTE, estimé que « certaines



Photo : Olivier Guichardaz

Colombarium du cimetière du Père-Lachaise, à Paris. La récupération d'office des métaux par les exploitants des crématoriums, sans indemnité pour les familles, porte, de fait, atteinte au droit de propriété des ayants-droits.

mesures du [projet de] décret pouvaient être considérées comme relevant de la définition du patrimoine du défunt et donc du domaine législatif ». Autrement dit, à en croire le MTE, le Conseil d'État considérerait lui aussi les métaux comme n'étant pas des déchets, et que s'agissant du « patrimoine du défunt », ils ne pouvaient être décidé de leur devenir que

dans le cadre de la succession (voir [Déchets Infos n° 204](#)). Selon le texte finalement adopté par le Parlement, un décret en Conseil d'État doit préciser les modalités d'application des dispositions de l'article de la loi qui régit la récupération des métaux. Il sera donc intéressant de savoir ce que dira alors (ou pas) le Conseil d'État. ●

● Rien sur le contrôle de la valeur et la prévention des vols

Le texte de loi laisse certains aspects de la récupération des métaux des crématoriums dans le flou — ce qui n'est pas surprenant, s'agissant d'une loi dont les modalités d'application doivent être précisées par décret. En particulier, il ne dit rien sur :

- la manière dont la valeur des métaux doit être évaluée,
- les possibilités qui doivent (ou non) être offertes aux opérateurs funéraires et aux collectivités de vérifier la valeur en question,
- les relations contractuelles qui doivent exister entre les opérateurs funéraires et les récu-

pérateurs des métaux (simples « conventions », contrats après appels d'offres...), etc. Une partie de ces points au moins sera peut-être précisée dans le décret d'application à venir.

2 M€ ou 20 M€ ?

L'absence de moyen de contrôler la valeur des métaux récupérés est un point préoccupant. Nous avons montré dans notre enquête ([Déchets Infos n° 176](#)) qu'il existe de gros doutes sur la valeur récupérée officiellement connue (de l'ordre de 2 M€ par an globalement en France, soit 5 à 15 € en moyenne par créma-

tion), et qu'il n'est pas exclu que la valeur réelle soit nettement supérieure (potentiellement jusqu'à 20 M€ par an). D'où l'hypothèse de l'existence de flux financiers opaques. Par ailleurs, la loi ne dit rien sur les moyens à mettre en œuvre par les opérateurs funéraires pour éviter qu'une partie des métaux soient volés, par exemple par des employés indélicats des opérateurs. Or plusieurs témoignages font état de tels vols, qui sont assez faciles en l'absence de mesures de prévention (vidéosurveillance...), puisque ni les familles, ni aucun tiers indépendant n'as-

siste à l'extraction des métaux et à leur stockage avant récupération par un professionnel. Selon certains proches du dossier, il existerait même une forme de tolérance à l'égard de ces vols

qui seraient un moyen, pour certains opérateurs funéraires, d'« acheter la paix sociale », autrement dit de s'assurer d'un climat social apaisé avec leurs salariés. ●

● Un risque de censure constitutionnelle

Certains observateurs font remarquer que les dispositions sur le droit funéraire ne figuraient pas dans le projet de loi initial et qu'elles n'ont pas grand rapport avec l'objet de la loi, à savoir la décentralisation. Du coup, les dispositions en question pourraient, en cas de recours devant le Conseil constitutionnel ou de question prioritaire de constitutionnalité (QPC), risquer la censure du Conseil pour « cavalier législatif », selon l'expression consacrée, autrement dit le fait de glisser dans un texte législatif des dispositions sans rapport avec l'objet principal du texte. Par ailleurs, si les métaux extraits des cendres font bien partie du patrimoine du défunt comme le disait le ministère de la Transition écologique en février 2020 et le Conseil d'État en mars 2021, on peut se demander si leur appropriation d'office par les opérateurs funéraires, sans possibilité pour les ayants-droits de s'y opposer, tel que le prévoit la loi 3DS, ne pourrait pas constituer une atteinte au droit de propriété (qui est un droit constitutionnel), et ceci sans qu'un motif d'intérêt général soit perceptible pour le justifier.

Marge

En pratique, on voit mal ce qu'une famille ferait des métaux extraits des cendres à l'issue de la crémation d'un de

ses proches. Mais entre le fait de la déposséder sans possibilité qu'elle s'y oppose et sans indemnisation, et le fait de lui laisser les métaux sans possibilité concrète de traitement, il y a une marge. On pourrait par exemple imaginer :

- soit que les métaux soient récupérés d'office par l'opérateur funéraire, à charge pour celui-ci d'en restituer la valeur aux familles (par exemple après échantillonnage pour estimer cette valeur) ;
- soit que les familles puissent les récupérer elles-mêmes à la seule condition qu'elles les confient ensuite à un récupérateur agréé de leur choix, choisi sur une liste mise à disposition par l'opérateur et établie par les pouvoirs publics et regroupant des professionnels respectant la réglementation.

Principe

Il est probable que les familles qui choisiraient la deuxième option (si elles le pouvaient) soient peu nombreuses, voire rares. Mais on le sait, le droit de propriété est un droit constitutionnel et y attenter est assez délicat sur le plan juridique. C'est donc surtout une question de principe.

Pour l'instant, on n'est pas là, sauf si le Conseil constitutionnel était saisi et venait à censurer les dispositions de la loi sur ce point. Le dossier n'est probablement pas définitivement clos. ●

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (23 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 23 numéros : 195 €HT (199,10 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 145 €HT (148,05 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 60 €HT (61,26 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726

CPPAP : 0520 W 91833

Dépôt légal à parution

© Déchets Infos

Tous droits réservés